PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0233 du 14/09/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0233 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0233, relative à la réalisation d'un projet de Création d'un ponton de débarquement sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par Monsieur Martin Bouygues, reçue le 29/07/2022 et considérée complète le 03/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un ponton de servitude totalement réversible et déposé chaque fin de saison estivale (hors platines d'ancrage) pour assurer le débarquement de passagers, la mise à l'eau pour baignade et la sûreté du site par voie maritime d'une longueur de 26 mètres linéaires pour une largeur de 2 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif la recherche et la possibilité d'accoster avec un tirant d'eau de 1,50 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- sur le domaine public maritime ;
- à proximité du site Natura 2000 Directive Habitats FR9301624 « Corniche Varoise » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930012548 « Cap de Saint-Tropez »,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique marine type II n°93M000091 « Cap de Saint- Tropez » ;

Considérant que la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime dans le Var de 2014 n'envisage la délivrance d'autorisation d'occupation temporaire que pour les nouveaux pontons de débarquement mutualisables et/ou d'intérêt collectif démontables, à l'exclusion de ceux réservés à un usage individuel et privatif,

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux (dont ceux liés à la présence d'herbiers de posidonies) dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase de travaux, les mesures suivantes :

- procéder à l'enlèvement et à la gestion régulière des macro-déchets répandus sur 42 m² ;
- mettre en œuvre un mode écologique d'ancrage des platines par scellement dans la roche ;
- effectuer un suivi régulier de la qualité des eaux (la turbidité) avant, pendant et après les travaux ;
- mettre en place un dispositif de confinement en cas de dépassement du seuil alerte de référence (rideau anti-MES autour de la zone concernée) en ce qui concerne la turbidité des eaux ;
- mettre en œuvre un barrage absorbant en cas de fuite accidentelle, déployer l'ensemble des équipements nécessaires pour circonscrire la cause de la pollution ;
- adapter la période des travaux en dehors du calendrier de sensibilité des espèces présentes qui s'étend de septembre à mars ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Création d'un ponton de débarquement sur la commune de Saint-Tropez (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de Création d'un ponton de débarquement situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Martin Bouygues.
Fait à Marseille, le 14/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)